

Arrêté N°2020 - 2340

Portant mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-2 et L 541-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L. 1421-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R. 644-2;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020- 2339 en date du 25 SEP. 2020 réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures dans la commune ;

Vu la remise en vigueur du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 7 février 1991, conformément aux disposition de l'article L 174- 6 du Code de l'Urbanisme et consécutive à l'annulation par la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Bordeaux en date du 29 Mai 2019 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Gosier approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 Août 2015 ;

Vu le rapport de police municipale n°2018 000035 en date du 13 mars 2018 constatant un dépôt sauvage de déchets situé rue Esnard à Montauban ;

Vu le rapport de police municipale n°2019 000097 en date du 05 septembre 2019, constatant un dépôt sauvage de déchets situé à Montauban sur les parcelles cadastrées CE 438 et CE 95 ;

Vu les courriers de mise en demeure en date du 02 octobre 2018 et du 13 mai 2019, restés sans suite ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

Considérant que le dépôt sauvage constitué par la SCI DE LA GRANDE BAIE sur le chemin d'accès et dans la mangrove située sur sa propriété foncière cadastrée CE 438 et CE 95 sise à Montauban, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le dépôt d'ordures non autorisé constitue une cause d'insécurité et d'insalubrité (source de pollution et de prolifération de rats) ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer tout désordre sanitaire et de mettre un terme à ces inconvénients ;

ARRETE

Article 1 - La SCI DE LA GRANDE BAIE représentée par M. Serge Louis PELLE domicilié au 104 D route de Sandy Ground, 97150 SAINT-MARTIN est mise en demeure d'évacuer, dans un délai de 1 mois les déchets qu'elle a laissé déposer sur le chemin d'accès et dans la mangrove située sur sa propriété foncière cadastrée CE 438 et CE 95 sise à Montauban, et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article 2 - En cas de non-respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de la SCI DE LA GRANDE BAIE représentée par M. Serge Louis PELLE des procédures prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (l'obliger à consigner une somme d'argent, faire procéder à l'exécution d'office des travaux, ordonner le versement d'une astreinte journalière de 1500 € maximum par jour de retard d'exécution et ordonner le paiement d'une amende de 150 000 € maximum).

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Serge Louis PELLE - représentant de la SCI de la Grande baie.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier (par intérim).

Fait à Gosier, le 25 SEP. 2020

Le Maire,

Cédric CORNET

